

Acadie.

conformément à ses anciennes limites ; savoir, “ Sur l’ouest, du
 “ côté de la nouvelle Angleterre, par la rivière de Penobscot,
 “ autrement dite Pentagoet ; c’est-à-dire, en commençant par
 “ son embouchûre, & delà en tirant une ligne droite du côté
 “ du nord jusqu’à la rivière Saint-Laurent, ou la grande rivière
 “ du Canada : au nord par ladite rivière Saint-Laurent, le long
 “ du bord du sud jusqu’au cap Rosiers, situé à son entrée ; à l’est
 “ par le grand golfe de Saint-Laurent, depuis ledit cap Rosiers
 “ du côté du sud-est, par les isles de Baccaläos ou Cap-Breton,
 “ laissant ces isles à la droite, & le golfe de Saint-Laurent &
 “ Terre-neuve, avec les isles y appartenantes, à la gauche,
 “ jusqu’au cap ou promontoire nommé Cap-Breton ; & au sud,
 “ par le grand océan Atlantique, en tirant du côté du sud-ouest
 “ depuis ledit Cap-Breton par cap Sable, y comprenant l’isle du
 “ même nom, à l’entour du fond de la baye de Fundy qui
 “ monte du côté de l’est dans le pays, jusqu’à l’embouchûre de
 “ ladite rivière de Penobscot ou Pentagoet.”

Et c’est pourquoi lesdits Commissaires demandent toutes les terres, continens, isles, côtes, bayes, rivières & lieux qui sont compris dans lesdites limites, ou sont dépendans de ladite nouvelle Ecosse ou l’Acadie, bornées comme ci-dessus ; avec la souveraineté, propriété, possession, & tous les droits acquis par Traité ou autrement, que ledit Roi Très-Chrétien, la Couronne de France ou ses Sujets quelconques, ont jamais eu sur lesdites terres, continens, isles, côtes, bayes, rivières, lieux & leurs habitans, comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII dudit Traité d’Utrecht, sans réserve ou diminution quelconque ; excepté ladite isle de Cap-Breton, & les isles situées dans l’embouchûre de la rivière de Saint-Laurent ou dans le golfe du même nom, lesquelles sont réservées à la Couronne de France par l’article XIII. dudit Traité ; & cela,
 fans